

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RIANS



ARRÊTÉ n° 2021 - 564 - 7

Objet : Incorporation de bien vacant et sans maître de plein droit « COQUILHAT Jean Baptiste Marius »

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

VU la délibération n°21-05-18 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 reçue le 27 septembre 2021 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelle vacante et sans maître

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu de ce bien est Monsieur COQUILHAT Jean Baptiste Marius, décédé le 30 mai 1937 à RIANs (83), soit depuis plus de trente ans

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur COQUILHAT Jean Baptiste Marius

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 ne révèle aucun titulaire de droits réels immobiliers

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature Cadastre
AO 154	La Roquette	5700	Taillis
AS 17	Bournelle	1435	Lande
AZ 68	Les Blaconnes	7000	Taillis
BM 17	La Bourguede	8515	Lande
BO 214	Les Plantiers	5800	Taillis
BO 298	Pré de Goye	1655	Lande
BO 320	Pré de Goye	3490	Lande

Article 2 :

La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1 000,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2

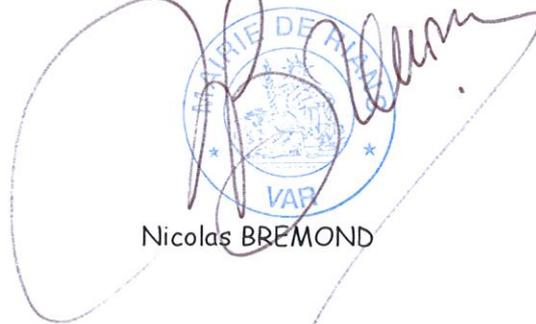
Article 4 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux différentes parties mentionnées. Le requérant peut saisir, soit directement le Tribunal Administratif de TOULON de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr, soit à l'issue d'un éventuel recours gracieux devant l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai du recours contentieux. L'absence de réponse dans ce premier délai vaut rejet implicite.

Fait à RIANNS (Var)

Le 24 novembre 2021

Le Maire



Nicolas BREMOND

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.